

OBJET

TRANSPORT DU FRET FERROVIAIRE - IMPORTATIONS

Le présent mémorandum énonce et explique les exigences et les procédures douanières spécifiques relatives à la déclaration et au contrôle du fret qui entre au Canada par transporteurs ferroviaires.

TABLE DES MATIERES

Page

Lignes directrices et renseignements généraux

Exigences en matière de garantie

Déclaration générale du train l'entrée

Exigences en matière de documentation de contrôle du fret

Procédures de déclaration et de contrôle du fret

Pour transporteurs ferroviaires n'utilisant pas l'EÉD

Pour transporteurs ferroviaires utilisant l'EÉD

Transbordements interlignes

Expéditions en transit aux fins d'exportation par voie maritime

Remorque sur wagon plate-forme (système de ferroutage)

Fret transbordé (transport ferroviaire de conteneurs maritimes)

Marchandises dangereuses

Déraillements et endommagements

Exigences en matière de livraison et transferts aux dépôts d'attente

Renseignements sur les pénalités

Renseignements supplémentaires

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

EXIGENCES EN MATI RE DE GARANTIE

1. Tout transporteur ferroviaire qui désire devenir un transporteur cautionné doit verser aux Douanes de Revenu Canada une garantie de 80 000 \$ tel que décrit dans le Mémoire D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises.

DÉCLARATION GÉNÉRALE DU TRAIN L'ENTRÉE

2. Les transporteurs ferroviaires doivent déclarer aux Douanes les trains et le fret au point d'importation. Lorsqu'il n'y a pas de bureau de douane à l'endroit donné, les transporteurs doivent faire leur déclaration au bureau de douane le plus rapproché en cours de route.

3. Le transporteur présentera ou transmettra aux Douanes, par l'entremise de l'envoi électronique de données (EÉD), la formule A 1, Déclaration générale du train l'entrée, ou, après avoir obtenu au préalable la permission de la Section de la politique et administration Fret, la feuille de décomposition interne du train du transporteur.

4. Les initiales et le numéro de chaque wagon, qu'il s'agisse d'un wagon local ou direct (en transit), chargé ou vide, doivent figurer sur la déclaration générale du train.

5. des fins statistiques, les Douanes attribuent à chaque déclaration de train un numéro tiré d'une série séquentielle tenue au bureau de douane, laquelle recommence au numéro 1 le 1er avril de chaque année.

6. des fins d'exécution, les Douanes procéderont à des vérifications sélectives de trains dès l'arrivée du train de marchandises. Si, au cours d'une vérification de train, les Douanes constatent que des renseignements faux ont été fournis ou qu'un wagon du train ne figure pas sur la déclaration générale, le transporteur est passible d'une amende. Toutefois, si la compagnie ferroviaire fait une divulgation volontaire de l'écart avant la vérification, aucune amende n'est imposée.

7. Si les Douanes doivent décharger ou déplacer une cargaison afin de l'examiner, le déplacement sera effectué par le transporteur et ce, à ses frais.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DOCUMENTATION DE CONTRÔLE DU FRET

8. Toutes les expéditions de fret qui entrent au Canada doivent être décrites dans un document approuvé de contrôle du fret ou transmises par l'envoi électronique de données (EÉD) conformément aux normes établies par le Ministère et telles qu'énoncées dans le document élaborant les exigences des participants. Le transporteur peut utiliser la formule A 8A, Document de contrôle du fret des douanes, qui peut être obtenue dans tous les bureaux de douane, ou

faire imprimer à ses frais les documents de contrôle du fret selon une présentation jugée acceptable par la Section de la politique et administration Fret. Les détails relatifs aux documents de contrôle du fret imprimés aux frais des transporteurs sont inscrits à l'annexe G du Mémoire D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises. Les instructions pour remplir la formule A 8A se trouvent à l'annexe I du Mémoire D3-1-1. Tout transporteur désirant transmettre des données relatives aux documents de contrôle du fret par EÉD doit faire parvenir à la Division des projets, Direction des opérations douanières, une demande écrite à ce sujet.

9. Depuis le 1er janvier 1992, les transporteurs ferroviaires peuvent numéroter leurs documents de contrôle du fret, soit en utilisant le système de numérotage en série ou le système de numérotage de l'EÉD. Ceux qui se servent du système de numérotage en série actuel doivent se servir de leur code de transporteur comme préfixe au numéro de contrôle du fret, suivi d'une série de numéros qui ne doivent pas se répéter pendant trois ans.

10. Les transporteurs ferroviaires participant à l'EÉD doivent numéroter leurs documents de contrôle du fret en utilisant le système de numérotage de l'EÉD. Le numéro de contrôle du fret se compose du numéro du transporteur (quatre caractères numériques) + la lettre E (pour EÉD) + les initiales et le numéro du wagon (pour expédition non conteneurisée) ou les initiales et le numéro du conteneur (pour expédition conteneurisée) + la date de la feuille de route. La longueur maximale du numéro de contrôle du fret est de 25 caractères. Dans le cas d'une panne du système d'EÉD, les transporteurs ferroviaires prépareront un document de contrôle du fret (en papier) et l'identifieront comme étant une transaction papier à l'aide d'un numéro de contrôle du fret d'EÉD contenant la lettre P comme identificateur alphabétique à la cinquième position du numéro.

11. Il faut déclarer les wagons vides par EÉD ou dans les documents de contrôle du fret seulement si le wagon même constitue une expédition de marchandises (importation) et que des frais de transport sont exigés par la société ferroviaire pour ce mouvement.

12. Le transporteur doit remplir un document de contrôle du fret pour toutes les expéditions de MATCIE (matériel de la société) ou transmettre les renseignements par EÉD.

13. Dans le cas de l'envoi d'une même marchandise répartie sur plusieurs wagons provenant d'un seul expéditeur et consignée à un seul destinataire, et accompagnée d'une seule feuille de route, remplissez un seul document de contrôle du fret ou transmettez l'information par EÉD. Le nombre total de wagons doit être indiqué dans la zone «nombre de colis». La zone «désignation des marchandises» contiendra une liste de tous les numéros des wagons pertinents ou, sinon, une note au sujet de toute liste des numéros

des wagons jointe au document.

14. Dans le cas d'expéditions dans un wagon mi-chargé, où des expéditions multiples destinées à un seul consignataire arrivent dans un wagon, présentez aux Douanes un document de contrôle du fret ou une transmission électronique portant un numéro de contrôle du fret. Si des expéditions multiples destinées à des consignataires multiples arrivent dans un wagon, le transporteur ferroviaire doit présenter aux Douanes un document de contrôle du fret ou une transmission électronique pour chaque consignataire. Les documents de contrôle du fret ou les transmissions électroniques doivent porter le même numéro. Cependant, le numéro de contrôle du fret dans chaque document sera unique par l'ajout d'un suffixe. Le suffixe doit être composé de deux caractères alphabétiques débutant par la première lettre de l'alphabet, par exemple AA, AB, AC. La longueur du numéro de contrôle du fret et du suffixe ne doit pas dépasser 25 caractères. Les deux suffixes alphabétiques doivent permettre aux Douanes de distinguer une expédition dans un wagon mi-chargé d'un résumé de contrôle douanier du fret portant les suffixes alphanumériques, par exemple X1, X2.

15. Lorsque le fret est transporté en vertu d'une entente stipulant le compte et le chargement par l'expéditeur, le document de contrôle du fret ou transmission doit porter clairement la mention «compte et chargement par l'expéditeur». Tous les éléments doivent être plombés par l'expéditeur avant d'être confiés au transporteur.

16. Lorsqu'il s'agit de lots (une sorte de marchandise) contenus dans des wagons, des conteneurs ou des remorques sur wagons plateforme, indiquez le nombre réel de boîtes, de caisses, de barils, etc., de chaque produit.

17. Indiquez le fret en vrac comme un chargement de wagon, un chargement de conteneur ou un chargement de remorque dans la zone «nombre de colis».

18. Lorsque la marchandise est destinée à un bureau intérieur à des fins de mainlevée, la mention «en douane» doit être timbrée ou surimprimée sur chaque exemplaire du document de contrôle du fret.

PROCÉDURES DE DÉCLARATION ET DE CONTRÔLE DU FRET

Pour transporteurs ferroviaires n'utilisant pas l'EED

19. Au point d'importation, l'employé de la société ferroviaire doit présenter aux Douanes le document de contrôle du fret pour chaque expédition.

20. Les Douanes compareront les documents de contrôle du fret à la formule A 1, Déclaration générale du train l'entrée, pour s'assurer qu'un document de contrôle du fret accompagne chaque

wagon identifié comme étant chargé. Si des écarts sont constatés, les Douanes en aviseront immédiatement l'agent ferroviaire qui prendra des dispositions pour que les documents qui manquent soient fournis.

Pour transporteurs ferroviaires utilisant l'EÉD

21. Avant l'arrivée des marchandises au Canada, le transporteur ferroviaire doit transmettre par EÉD aux Douanes tous les détails du fret pour chaque expédition destinée au Canada. Le réseau local (RL) des Douanes reçoit les détails du fret et effectue les vérifications des données. Si les Douanes constatent écarts, un message «de rejet» est envoyé au transporteur. Si les données sont acceptées, elles sont ajoutées à la banque de données de l'EÉD des Douanes jusqu'à l'arrivée de la marchandise. Avant ou au moment de l'arrivée des marchandises au Canada, le transporteur ferroviaire transmet électroniquement la formule A 1, Déclaration générale du train l'entrée précisant les expéditions (DCF) pour lesquelles les détails de fret ont déjà été transmis et acceptés par les Douanes.

22. L'arrivée des marchandises sous douane à la destination finale (dépôt d'attente ferroviaire), l'agent ferroviaire doit approuver les exemplaires de la salle des comptoirs et de l'autorisation douanière de livraison du document de contrôle du fret. Les Douanes n'ont pas besoin de cette approbation si le wagon se trouve sur une voie de garage privée autorisée ou si les documents de contrôle sont transmis électroniquement (EÉD).

23. L'agent ferroviaire présentera alors un exemplaire du document au destinataire ou au courtier pour l'informer de l'arrivée de l'expédition. Le destinataire ou le courtier le remettra aux Douanes au moment de la présentation du document de mainlevée.

24. Les expéditions qui ne sont pas admises au Canada en raison d'interdictions douanières ou de règlements d'autres ministères, tel que Agriculture et Agro-alimentaire Canada, doivent être immédiatement retournées aux États-Unis. Les Douanes traiteront le document de contrôle du fret ou la transmission électronique de la façon normale et l'annuleront ensuite par un renvoi au numéro de la formule A 5, Déclaration générale du train la sortie.

25. Si les Douanes doivent acheminer une expédition à Agriculture et Agro-alimentaire Canada pour inspection, ce ministère doit timbrer le verso de l'exemplaire de la salle des comptoirs du document de contrôle du fret ou du manifeste en papier blanc EÉD autorisant l'importation.

26. Si les Douanes accordent la mainlevée aux marchandises se trouvant dans un dépôt d'attente ou sur une voie de débord exploitée par une société ferroviaire, l'exemplaire de l'autorisation douanière de livraison, ou le manifeste en papier blanc, portant le timbre et les initiales, confère à l'agent le pouvoir de remettre l'expédition au destinataire.

27. Les Douanes n'ont pas besoin de cette autorisation si l'importateur détient un agrément de type PS (voie ferroviaire privée) pour un dépôt d'attente ferroviaire de chargements de wagons complets. Dans ces cas, le wagon, ainsi que son chargement, peuvent être livrés directement au destinataire, qui a la responsabilité de s'assurer que les plombs n'ont pas été brisés et que les marchandises n'ont pas été emportées avant l'autorisation des Douanes.

28. Lorsque les Douanes accordent la mainlevée, l'inspecteur qui en est chargé appose le timbre de mainlevée et paraphe l'exemplaire de l'autorisation douanière de livraison ou le manifeste EÉD en papier blanc, qui doit être retourné à l'agent de la société ferroviaire. Pour ce qui est de l'EÉD, les Douanes transmettront aussi au transporteur ferroviaire un message de mainlevée électronique (CUSRES) autorisant la mainlevée de la marchandise.

TRANSBORDEMENTS INTERLIGNES

29. Les transporteurs assujettis à la postvérification peuvent transférer des marchandises en douane à un autre transporteur cautionné pour qu'elles soient acheminées à destination, en vertu du document de contrôle du fret original, et ce sans demeurer responsables auprès des Douanes. La destination finale doit cependant être indiquée au document de contrôle du fret original ou à la transmission électronique originale, et le transfert doit être effectué en vertu d'un document de transbordement interlignes en douane, qui répond aux exigences des Douanes. Pour de plus amples renseignements concernant les transbordements interlignes, voir le Mémoire D3-1-1, Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises. Le transporteur effectuant le transfert remettra l'exemplaire de la salle des comptoirs et l'exemplaire de l'autorisation douanière de livraison, ou le manifeste en papier blanc, au transporteur responsable de la livraison, qui les transmettra à l'importateur à destination.

30. Lorsque des wagons arrivent à destination par les services d'une société ferroviaire, mais sont confiés à une autre société ferroviaire aux fins d'aiguillage local, c'est au transporteur original qu'il incombe de remettre les exemplaires du document de contrôle du fret à l'importateur ou au courtier et de s'assurer que la mainlevée douanière est autorisée avant la correspondance. Les wagons en douane confiés à des importateurs jouissant de droits sur une voie de garage privée pour des marchandises en douane peuvent être livrés immédiatement.

31. Lorsque des marchandises en douane sont transbordées sur des wagons après leur arrivée au Canada par un autre mode de transport, le transporteur ferroviaire doit émettre un nouveau manifeste au point intermédiaire à moins que, pour les

marchandises arrivant par navire, l'agent maritime soit autorisé par les Douanes à se servir de la procédure de transport par voie de terre. Pour de plus amples renseignements concernant le transport par voie de terre, voir le Mémoire D3-5-2, Transport du fret maritime Importations.

EXPÉDITIONS EN TRANSIT AUX FINS D'EXPORTATION PAR VOIE MARITIME

32. Les documents suivants doivent être établis relativement aux expéditions ferroviaires en douane destinées à être transférées à un transporteur maritime aux fins d'exportation à partir du Canada:

- a) Il faut préparer un document de contrôle du fret ou une transmission par l'EÉD pour chaque conteneur.
- b) Le numéro de contrôle du fret (non EÉD) doit comporter le suffixe EX pour indiquer que l'expédition est en transit aux fins d'exportation par voie maritime. Le document transmis par l'EÉD doit contenir un code désigné identifiant la marchandise comme étant en transit aux fins d'exportation par voie maritime.
- c) Il faut inscrire «1», pour un conteneur, dans la zone «Nombre de colis», et le nombre réel de colis (compte de pièces) dans la zone «Désignation et marques»;
- d) Il faut identifier le transporteur maritime exportateur ou son mandataire dans la zone «Désignation et marques».

33. Les transporteurs qui n'utilisent pas l'EÉD doivent remettre aux Douanes l'exemplaire pour la poste et l'exemplaire de la gare du document de contrôle du fret, accompagnés de la formule A 1, Déclaration générale du train l'entrée, et ce, au point d'importation. Le transporteur ferroviaire doit remettre les exemplaires de la salle des comptoirs et de l'autorisation douanière de livraison au transporteur maritime, ou à son mandataire, qui les présentera ensuite aux Douanes avec la déclaration de sortie du navire. Les Douanes remettront l'autorisation douanière de livraison au transporteur ferroviaire après le traitement du document.

34. Les transporteurs qui se servent de l'EÉD doivent transmettre les données de contrôle du fret aux Douanes par l'EÉD, ainsi que la formule A 1. Le transporteur doit remettre deux exemplaires des manifestes en papier blanc à l'agent ou au transporteur maritime pour présentation aux Douanes avec la déclaration maritime de sortie. Les Douanes remettront un exemplaire de ces manifestes en papier blanc au transporteur ferroviaire après le traitement.

35. En vertu de cette procédure, les Douanes communiqueront avec le transporteur maritime pour obtenir des renseignements sur toute

expédition dont la sortie n'a pas été déclarée dans les 60 jours suivant la date de la déclaration initiale.

REMORQUE SUR WAGON PLATE-FORME (système de ferroutage)

36. Les marchandises en douane transportées pour le compte d'un transporteur de grand-route en vertu du régime rail-route (remorque sur wagon plate-forme) doivent être visées par le type de document de contrôle du fret qui s'applique aux frais de transport afférents aux expéditions individuelles. Cela signifie que si le transporteur de grand-route est responsable de cette perception, il établira une formule A 8A, Document de contrôle du fret des douanes, pour chaque expédition et fournira les exemplaires de la gare et pour la poste au transporteur ferroviaire pour qu'il les présente aux Douanes, au point d'importation. Lorsqu'il s'agit d'un transporteur de grand-route assujetti aux procédures de la postvérification, seul l'exemplaire pour la poste sera remis au transporteur ferroviaire.

37. Si les marchandises sont visées par des documents de contrôle du fret de grand-route, ni la remorque ni les marchandises ne font l'objet d'un document de contrôle du fret ferroviaire. Toutefois, si les documents de grand-route ne sont pas disponibles au moment de l'arrivée au point d'importation, le transporteur ferroviaire établira un document de contrôle du fret ferroviaire pour le nombre global de colis se trouvant dans la remorque et le nom du transporteur de grand-route y figurera à titre de destinataire. Au bureau de douane de destination, le transporteur de grand-route recevra les exemplaires de la salle des comptoirs et de l'autorisation douanière de livraison du réseau ferroviaire et les présentera aux Douanes avec les exemplaires de la gare et pour la poste des documents de contrôle du fret de grand-route visant les diverses expéditions. Chaque document doit porter un renvoi au document de contrôle du fret antérieur (document ferroviaire).

38. Si le transporteur ferroviaire a déclaré des marchandises dans des documents de grand-route, les numéros de feuille d'expédition du transporteur de grand-route doivent être consignés sur la feuille de route ferroviaire.

39. Si la compagnie ferroviaire doit recouvrer des frais imputables aux diverses expéditions, le fret doit être accompagné de documents de contrôle du fret ferroviaire.

FRET TRANSBORDE (transport de conteneurs maritimes)

40. Les procédures ci-dessous s'appliqueront sauf si le transporteur maritime utilise le transport terrestre et remplit la formule A 6, Déclaration générale, en vertu de la caution de l'agent d'expédition ou du transporteur maritime.

41. Au port de mer du déchargement initial, le transporteur ferroviaire utilise un document de contrôle douanier du fret ferroviaire (nouveau manifeste) pour chaque expédition à

destination d'un point au Canada, ou devant transiter par terre jusqu'à un point situé à l'extérieur du Canada. Ce document doit donner les mêmes renseignements que ceux du connaissement maritime correspondant et indiquer le nom du navire, le numéro de code de l'agence, le numéro de la déclaration générale d'entrée et le numéro du connaissement maritime.

42. Le transporteur ferroviaire prépare les documents en fonction de la quantité réelle expédiée et, si cette quantité est inférieure à la quantité indiquée au connaissement maritime, les documents doivent être remplis comme suit :

8 caisses

Partie d'un lot de 10 (quantité réelle sur le connaissement)

43. La déclaration générale d'entrée du navire sera partiellement annulée par le document de contrôle du fret ferroviaire. Le capitaine du navire ou son agent doit rendre compte des marchandises manquantes selon les procédures normales énoncées dans le Mémorandum D3-1-1.

44. Le fret en conteneur(s) déchargé dans des ports américains pour être acheminé au Canada doit faire l'objet d'un manifeste préparé par le transporteur ferroviaire d'après les renseignements figurant sur le connaissement maritime. Chaque connaissement maritime doit être visé par un document de contrôle du fret distinct. Si un connaissement vise une expédition en plusieurs conteneurs, chaque chargement de conteneur fera l'objet d'un manifeste sauf si tous les conteneurs en question arrivent au Canada sur le même train. Pour de plus amples renseignements concernant le fret transbordé, voir le Mémorandum D3-5-2, Transport du fret maritime Importations.

45. Le document de contrôle du fret doit indiquer le numéro du conteneur et le numéro du plomb lorsqu'ils figurent sur les documents que le transporteur a en sa possession.

MARCHANDISES DANGEREUSES

46. La Commission canadienne des transports et le ministère des Transports des États-Unis (U.S. Department of Transport) ont mis au point des normes de sécurité pour le transport des marchandises dangereuses comme les produits chimiques, les matières toxiques, les marchandises radioactives. Les marchandises peuvent être transportées au Canada ou y transiter seulement si elles sont emballées, marquées, étiquetées, chargées et que, sous les autres rapports, elles respectent les règlements américains sur les marchandises dangereuses, aux fins du transport ferroviaire.

47. Dans tous les cas, il faut apposer un placard de couleur sur les wagons pour indiquer le genre de marchandises et le degré de danger. Aucune licence n'est requise, mais le transporteur devrait détenir les documents d'expédition qui indiquent que le

déplacement a été autorisé par les autorités américaines.

48. En raison de ces dispositions, les Douanes ne retiendront pas de telles expéditions à moins que les documents ne soient pas en règle ou que l'inspecteur des douanes effectuant la visite soupçonne qu'il s'est produit en cours de route quelque chose qui rende dangereux le transport de ce fret au Canada.

DÉTAILLEMENTS ET ENDOMMAGEMENTS

49. Les documents de contrôle du fret, ou les documents transmis par EÉD, et les feuilles de route pertinents, qui ne peuvent être dûment dédouanés au bureau de douane de réception en raison d'un déraillement ou d'un endommagement des trains, doivent être transmis au bureau de douane qui a été avisé le premier de l'endommagement. C'est ce bureau qui doit veiller à l'acquittement des quantités inscrites sur les feuilles de route et demander l'admission des marchandises endommagées au moyen d'une déclaration relative aux débris.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE LIVRAISON ET TRANSFERTS AUX DÉPÔTS D'ATTENTE

50. Le fret arrivant par transport ferroviaire pour être acheminé en vertu d'un document de contrôle du fret ferroviaire doit être déclaré au dépôt d'attente ferroviaire à moins qu'il ne soit exempté de cette exigence. Le Mémoire D3-1-1 renferme une liste des exemptions.

51. Le fret peut être transféré à un autre dépôt d'attente après la présentation d'un nouveau manifeste, mais seulement si le dépôt détient l'agrément requis pour recevoir le fret.

52. Le transporteur ferroviaire peut transférer les expéditions groupées consignées à un expéditeur de fret cautionné à un dépôt d'attente de la catégorie CW de l'expéditeur de fret (ou de son mandataire) après présentation par l'expéditeur de fret des papiers creux si le dépôt détient l'agrément requis pour recevoir le fret.

53. Le transporteur ferroviaire peut livrer le fret arrivant par transport aérien, maritime ou routier pour être acheminé en douane en vertu d'un document de contrôle du fret ferroviaire directement au terminus ferroviaire.

54. Le transporteur ferroviaire peut livrer les conteneurs intacts arrivant en vertu d'un document de contrôle du fret ferroviaire pour être acheminés en douane aux fins d'exportation au dépôt d'attente du transporteur expéditeur, si le document de contrôle du fret indique que le fret doit être exporté.

55. Le fret arrivant par conteneur rail-route et accompagné d'un document de contrôle du fret routier doit être livré au dépôt d'attente routier.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PÉNALITÉS

56. Pour de plus amples renseignements sur les pénalités, voir le Mémoire D3-8-1, Infractions dans le contrôle du fret.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

57. Veuillez faire parvenir toute correspondance à l'adresse suivante :

Revenu Canada Accise, Douanes et Impôt
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

l'attention de la Division des transports

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION -

Division des transports

RÉFÉRENCES LÉGALES -

Loi sur les douanes

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE -

7730-1

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS "D" -

D3-6-6, le 31 janvier 1992

AUTRES RÉFÉRENCES -

D3-1-1, D3-5-2, D3-8-1

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTRE SONT OFFERTS DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.

Le 22 janvier 1994